

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi /97/001 du 28 janvier 1997, ratifiant et Promulguant la Convention des Nations-Unies sur la Lutte contre la Desertification.

1317

Loi /97/002 du 28 janvier 1997, ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion, la Protection et la garantie des investissements entre les Etats de l'O.C.I.

1318

D/96/003/PRG/SGG du 8 janvier 1997, rectifiant l'article 2 du décret D/96/182/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Feminine et de l'Enfance.

1318

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/96/001/PRG/SGG du 8 janvier 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

1318

Décret D/96/002/PRG/SGG du 8 janvier 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

1318

D/96/003/PRG/SGG du 8 janvier 1997, rectifiant l'article 2 du décret D/96/182/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Feminine et de l'Enfance.

D/97/004/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

1319

D/97/005/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant Statuts de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

1319

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**ARRETES**

Arrêté 96/010/MUH/CAB du 8 janvier 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

1323

Arrêté 96/011/MUH/CAB du 8 janvier 1997, portant concession provisoire d'un terrain Urbain à usage Commercial avec promesse de Bail Emphyteotique.

1323

Arrêté 96/012/MUH/CAB du 8 janvier 1997, attribuant un terrain Urbain à usage Commercial.

1323

Arrêté 96/013/MUH/CAB du 8 janvier 1997, attribuant un terrain Urbain à usage Commercial.

1323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

1324

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi /97/001 du 28 janvier 1997, ratifiant et Promulguant la Convention des Nations-Unies sur la Lutte contre la Desertification.

l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la convention des Nations-

Unies sur la lutte contre la désertification ;

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi/97/002 du 28 janvier 1997, ratifiant et Promulguant l'Accord sur la Promotion, la Protection et la garantie des investissements entre les Etats de l'O.C.I

l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

Vu, les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord sur la promotion, la Protection et la Garantie des Investissements entre les Etats de l'OCI.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi/97/003 du 28 janvier 1997, ratifiant et Promulguant le Statut de l'Union des Télécommunications de Etats Islamiques (U.T.E.)

l'Assemblée Nationale de la République de Guinée ;

Vu, les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques (U.T.E.I.)

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/96/001/PRG/SGG du 8 janvier 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'habitat

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Madame Saoudatou Sow, s/c Mr. Alfa Ousmane Diallo, médecin-chirurgien demeurant au quartier N'Diolou, Labé, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3 et 5 du lot 43 bis du plan cadastral de N'Diolou, Préfecture de Labé, d'une contenance de 1.800,00 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature

du présent décret ;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/96/002/PRG/SGG du 8 janvier 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de L'habitat

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Madame Germaine Manguet, ménagère demeurant au quartier Madina-SIG, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 13, 14 et 16 du lot 11 du plan cadastral de Tombolia-Sud (restructuration), Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1.818,12 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

D/96/003/PRG/SGG du 8 janvier 1997, rectifiant l'article 2 du décret D/96/182/PRG/SGG du 12 Novembre 1996, portant nomination des membres du Cabinet du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Feminine et de l'Enfance.

Présidence de la République;

Decrète :

Article 1er : L'article 2 du décret D/96/182/PRG/SGG du 12 novembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 2: Madame Mayorè Sylla, précédemment en service à l'Office guinéen de publicité, est nommée Chef de Cabinet du Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance.

LIRE

Article 2: (Nouveau) - Madame Djénabou Sylla Mayorè, précédemment en service à l'Office guinéen de publicité, est nommée Chef de Cabinet du Ministère des affaires sociales, de la promotion

féminine et de l'enfance.

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

D/97/004/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Decrète :

Article 1er: Monsieur Alpha Ibrahima Sow, professeur précédemment Directeur National Adjoint de la Direction des Affaires Politiques et Culturelles du Ministère des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Tehéran (République Islamique d'Iran).

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

D/97/005/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant Statuts de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100 du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, EPA,

Vu le décret D/92/186/PRG/SGG du 06 août 1992, créant l'Office National de Cinématographie, de Vidéographie et de Photographie «ONACIG»,

Vu le décret n° 096/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant composition du Gouvernement.

Le Conseil des ministres entendu en sa session du 28 mai 1996.

Decrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : L'Office National de la Cinématographie, de la Vidéographie et de la Photographie de Guinée - en abrégé ONACIG - est érigé en Établissement public à caractère administratif et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif (EPA).

Article 2 : Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement applicables à l'Office National de la Cinématographie de Guinée, ci-après dénommé «ONACIG».

Article 3 : Le siège de l'ONACIG est fixé à Conakry. Il peut être transféré en n'importe quel lieu du territoire national.

Article 4 : L'ONACIG a compétence de coordonner, de réglementer et de contrôler toutes les activités des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo en République de Guinée.

Article 5 : Sous la tutelle administrative du département chargé des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, l'ONACIG, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration

centrale, a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du cinéma, de la vidéo et de la photo.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'impulser, de coordonner et de contrôler toutes les activités des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo en République de Guinée;
- d'élaborer la réglementation technique et les procédures administratives régissant les activités dans lesdits secteurs;
- de tenir le registre national des professions liées aux secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo;
- de tenir le registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie;
- de veiller à la fixation et à la conservation du patrimoine national et de la mémoire collective sur support durable;
- de recevoir et de conserver pour le compte du département chargé de l'information, le dépôt administratif des oeuvres cinématographiques, vidéographiques et photographiques;
- de favoriser la formation professionnelle dans les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo;
- de promouvoir, par les moyens du cinéma, de la vidéo et de la photo, le rayonnement de la culture guinéenne;
- de favoriser la promotion des films africains, en général, et des films guinéens en particulier, notamment par leur programmation à tout moment et dans toute salle en République de Guinée.
- de favoriser la création et l'animation de cin-clubs, de cinémathèques et de bibliothèques, à travers des institutions et organismes publics et privés;
- de favoriser la diffusion des films dits «d'art et essai» en vue de faire connaître la production du pays et l'oeuvre des cinéastes dont les films ne sont pas exploités commercialement en Guinée et qui, pourtant, présentent une grande valeur artistique et culturelle ;
- de contribuer à l'éducation du public;
- de participer à la sauvegarde du patrimoine culturel national ;
- de favoriser les échanges culturels avec les pays étrangers dans les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Composition

Article 6 : L'ONACIG est administré par un conseil d'administration composé de 7 (sept membres ainsi qu'il suit :

- deux représentants du département de tutelle ;
- un représentant du département chargé des Finances ;
- un représentant du département chargé de la Coopération ;
- un représentant du département chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du personnel;
- un représentant de l'ensemble des professions intéressées.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition des chefs des départements concernés et par consultation des intéressés en ce qui concerne les autres membres.

Article 8 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables. Il est mis fin à la mission d'un membre du conseil d'administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande ;
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions successives du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour une durée équivalente au restant à courir de son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi L/93/021/CTRN du 06 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 9 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président.

Article 10 : Le directeur général de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le conseil d'administration traite des questions financières. Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne

dont la compétence lui paraît utile.

Section II : Attributions

Article 11 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- l'élaboration du règlement intérieur de l'ONACIG;
- le programme annuel d'activités;
- le programme pluriannuel d'investissement;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année;
- le taux de rémunération des prestations de services offertes par l'ONACIG;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- les emprunts ;
- l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- les marchés de travaux, de fournitures et de services;
- l'acceptation ou non des dons et legs;
- l'approbation du rapport annuel d'activités.

Article 12 : Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au directeur général de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG). Dans ce cas, il notifie, par écrit, les limites et les conditions de cette délégation.

Section III : Fonctionnement

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, à une date fixée par son président. Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 14 : La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire du bureau du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du conseil d'administration, est convoquée par le chef du département chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau du conseil d'administration.

Article 15 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés. La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le conseil d'administration peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu.

Article 17 : Le secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire consigne dans un registre spécialement destiné à cet effet, le procès-verbal des réunions et délibérations signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'entregistement et de la diffusion de tous documents concernant le conseil d'administration.

Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de l'ONACIG.

Article 18 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'ONACIG, dans le cadre de travaux ou fournitures de service.

Article 19 : Les membres du conseil d'administration bénéficient

d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du conseil.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le conseil d'administration.

CHAPITRE II : DIRECTION GÉNÉRALE

Article 20 : L'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) est dirigé par un directeur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du conseil d'administration après avis de l'autorité de tutelle.

Le directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

Article 21 : Le directeur général représente l'ONACIG, assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine, les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 22 : Dans le cas de la réglementation régissant les établissements publics à caractère administratif (EPA), notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'ONACIG.

Article 23 : Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration. Il représente l'ONACIG en justice et vis-à-vis des tiers. Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Article 24 : Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activités générales qui détaille les actions entreprises par l'Office, ses résultats, le cas échéant, les transformations internes qu'il a subi et sa situation actuelle. Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 25 : Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général adjoint est nommé dans les mêmes formes et conditions que le directeur général.

Le directeur général adjoint est particulièrement chargé;

- d'assister le directeur général dans sa préparation du rapport d'activités périodiques;
- d'assurer le suivi de l'exécution des différentes activités;
- de veiller au respect de la discipline interne;
- de collecter toutes informations et statistiques liées aux activités des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo;
- d'exécuter toutes tâches à lui confiées par le directeur général.

CHAPITRE III: STRUCTURES

Article 26 : Outre la direction générale, l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) comprend

- des services d'appui,
- des services techniques
- des organes consultatifs;

Section I: Services d'Appui

Article 27 : Les services d'appui sont:

- le Service administratif et financier (SAF),
- le Service de contrôle.

Article 28 : Le Service administratif et financier, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- de gérer le personnel;
- de tenir la comptabilité;
- de préparer et d'exécuter le budget;
- d'approvisionner et de gérer le matériel et l'équipement;
- d'assurer le secrétariat;
- d'entretenir les locaux et les équipements;
- de traiter les dossiers;
- d'assurer la collecte et l'analyse de la documentation;

Article 29 : Le chef du service administratif et financier à la qualité d'agent comptable nommé par le conseil d'administration, sur proposition du ministre chargé des Finances.

A ce titre, il tient seul la comptabilité de l'ONACIG, rend compte,

aussi souvent que nécessaire, au directeur général et au conseil d'administration de la situation financière de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et décaissements, ouvrir et gérer, au nom de l'Office, des comptes de dépôts auprès des établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le directeur général, mais il est seul responsable de sa gestion.

Article 30: Le Service de contrôle, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargée:

- d'assurer le suivi et le contrôle des activités des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, ainsi que du respect strict de la réglementation les régissant;
- d'assurer l'application correcte des sanctions et pénalités liées aux délits et fraudes commis par des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur régissant les professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

Article 31: Le Service de contrôle est dirigé par un contrôleur général nommé par le directeur général de l'ONACIG.

Dans l'exercice de ses fonctions, le contrôleur général doit requérir l'accord du directeur général pour toute répression et concours de toute autorité ou institution de l'Etat, notamment l'armée, la gendarmerie, la police, la douane, sans préjudice des mesures conservatoires conséquences qu'il pourrait prendre à son niveau.

Article 32: Le service de contrôle est composé de contrôleurs généraux installés dans les chefs-lieux de régions administratives.

Les contrôleurs régionaux sont chargés de coordonner et de contrôler toutes les activités des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo dans la sphère géographique de la région dont ils ont charge.

Les contrôleurs régionaux sont nommés par décision du directeur général de l'ONACIG et sont placés sous l'autorité directe du contrôleur général.

Section II: Les Services Techniques

Article 33: Les services techniques de l'ONACIG sont:

- Le service production,
- Le service distribution et exploitation,
- Le service logistique cinématographie et audiovisuelle,
- Le service photographie.

Article 34: Le service production, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'élaborer la réglementation et de contrôler toutes les activités liées à la production des films de tous genres et sur tous supports.

Article 35: Le service distribution et exploitation, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'élaborer la réglementation et de contrôler toutes les activités liées à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des films de tous genres et sur tous supports;

Article 36: Le service logistique cinématographie et audiovisuelle, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'assurer le rôle de centre d'appui à la production cinématographique et audiovisuelle
- d'élaborer la réglementation et de veiller au respect des normes et spécifications techniques liées aux industries cinématographiques et audiovisuelles;
- d'entretenir et de veiller à l'usage correct du matériel technique de l'ONACIG.

Article 37: Le service photographie, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, est chargé:

- d'élaborer la réglementation et de contrôler les activités photographiques exercées par les tiers;
- d'alimenter, d'animer et de gérer la photothèque nationale.

CHAPITRE IV : LES ORGANES CONSULTATIFS

Article 38: Les organes consultatifs spécialisés auprès de l'ONACIG sont :

- la Commission de contrôle des recettes ;
- la Commission consultative chargée des avances;
- la Commission consultative chargée des normes techniques;

- la Commission consultative chargée de la sélection des films destinés à être présentés par la Guinée dans les rencontres et festivals internationaux ;
- la Commission consultative chargée de la lecture des scénarios.

Article 39 : Les commissions consultatives spécialisées sont chargées d'assister l'ONACIG et son département de tutelle dans la prise de décisions intéressant les différentes professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques.

TITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

CHAPITRE I : GESTION ADMINISTRATIVE

Article 40 : Le personnel de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) est composé :

- d'agents fonctionnaires ;
- d'agents contractuels de l'Etat;
- d'agents temporaires.

Article 41 : Les agents fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

Les agents contractuels et temporaires sont régis par le Code du Travail.

Article 42 : Les agents fonctionnaires et les personnels contractuels de l'Etat sont soit détachés, soit mis à disposition.

Les agents temporaires sont recrutés par le directeur général conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : GESTION FINANCIERE

Article 43 : L'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) dispose de biens mobiliers et immobiliers, notamment des terrains, des bâtiments, des équipements et outillages, dont l'inventaire sera dressé par le directeur général avec indications de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement, et visé par le chef du département de tutelle.

Article 44 : L'Etat affecte en pleine propriété à l'ONACIG toutes les salles de cinéma de l'Etat, les équipements et outillages et tous les biens mobiliers et immobiliers jusqu'alors gérés par le Service National d'Infrastructures Cinématographique et Hôtelière (SNICH) et par l'ex «Syli-Cinéma»;

Les biens de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) sont insaisissables.

Article 45 : Les ressources de l'ONACIG sont constituées :

- des subventions gouvernementales au titre de Fonds de soutien de l'Etat; et des fonds issus des collectivités décentralisées;
- des taxes parafiscales directement affectées, destinées à alimenter le Fonds de développement de l'industrie cinématographique (FODIC), et constituées notamment de:
 - une taxe prélevée sur la valeur faciale des billets d'entrée dans toute salle de spectacles cinématographiques en République de Guinée, y compris toute autre salle équipée pour la projection d'oeuvres cinématographiques par écran de projection.
- Les frais d'impression et la commercialisation de ces billets d'entrée sont assurés par l'ONACIG sous le contrôle d'un agent intermédiaire du Trésor public détaché à cet effet.
- les contributions indirectes perçues sur les encaissements provenant:
 - de toute importation et de toute distribution de films cinématographiques et de vidéogrammes.
 - des entreprises classées «industries techniques» des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photographie,
 - des sociétés de location et/ou de prestations techniques des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photographie,
 - de cessions de droits d'oeuvres cinématographiques, vidéographiques et photographiques par des producteurs ou par autres ayant droits de ces oeuvres,
 - les contributions versées par les producteurs dont tout ou partie du financement de leurs projets de films a été acquis auprès des bailleurs de fonds publics ou privés par l'Etat guinéen;
 - les droits versés par les diffuseurs de programmes audiovisuels par voie hertzienne terrestre, par satellite, par tous autres moyens de télédiffusion connus ou inconnus à ce jour.
- Sont exemptées du paiement de ces droits, les sociétés nationales de diffusion de programmes à participation entièrement publique.
- des produits de cession de biens et services ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des fonds provenant de l'aide extérieure ;
- des recettes diverses, dont entre autres :

- les droits perçus lors de la délivrance, d'une part, des autorisations d'exercer leurs activités aux personnes morales et sociétés appartenant à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique, et d'autre part, des cartes d'identité professionnelle aux personnes physiques;

- les droits versés au conservatoire du Registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie pour l'enregistrement des conventions, contrats ou jugements;

- les droits perçus lors de la délivrance des autorisations de prises de vues cinématographiques, vidéographiques et photographiques à usage commercial ou à diffusion publique.

Les taux et les modalités de paiement des droits sont fixés par le conseil d'administration après accord du département de tutelle.

- les produits générés, d'une part, par les salles de cinéma de l'ONACIG, et d'autre part, par l'exploitation des infrastructures, outillages et équipements dont dispose l'Office;

- et d'une manière générale, des recettes accessoires encaissées par l'ONACIG dans l'exercice de ses attributions légales.

Article 46 : Les ressources dévolues à l'ONACIG sont destinées :

- aux dépenses de fonctionnement;

- aux avances remboursables accordées dans l'intérêt de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique.

- aux aides non remboursables affectées spécifiquement à cet effet, au budget de l'ONACIG, et destinées au développement du scénario.

- aux frais liés à la billetterie nationale.

Article 47 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres;

- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés et le directeur général;

- le paiement de tous les matériels, matières, travaux et services;

- les loyers des locaux et matériels pris en charge location;

- les prestations, subventions, prêts que les statuts de l'ONACIG mettent à sa charge;

- le remboursement des emprunts;

- les charges financières éventuelles.

Article 48 : La comptabilité de l'ONACIG est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Article 49 : Les comptes de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des Finances. La mission du commissaire aux comptes est de vérifier les documents comptables de l'ONACIG, en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport au conseil d'administration sur la situation financière, le bilan et les comptes de l'ONACIG. Il a accès à toutes les informations notamment les documents et les opérations liées aux activités de l'ONACIG.

Article 50 : Les contrats de fournitures, de prestation de services et travaux conclus par l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) obéissent aux dispositions de la loi L/93/021/CTRN du 06 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements publics administratifs, et le décret n° D/93/100/PRG/SGG du 06 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements publics administratifs;

Article 51 : Le taux de prestation des services offerts par l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) sont fixés par le conseil d'administration après accords du département de tutelle.

TITRE IV: TUTELLE ET CONTROLE

Article 52 : La tutelle sur les organes et sur les actes de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) est exercée conformément aux dispositions du présent décret, par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

Article 53 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse. Conformément aux articles 241 et 247 du décret n° 91/032/PRG/SGG du 26 février 1991, sont soumis à l'autorisation préalable:

- l'alinéation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

Article 54 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable:

- l'acceptation des dons et assortis de charges et conditions;
- la définition des objectifs et programmes;
- les décisions fixant l'organisation interne de l'ONACIG.

Article 55 : Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'ONACIG;

- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;

- la décision compromet l'équilibre financier de l'ONACIG.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et, le cas échéant, proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre, annuler par un acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 56 : Lorsque le budget adopté par le conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice;

Article 57 : Le conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 58 : L'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) est soumis à tous les corps et institutions de contrôles de l'Etat, et notamment, l'Inspection générale du département de tutelle, l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances, l'Inspection générale de l'administration publique. Il est également soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : L'organisation et le mode fonctionnement détaillé de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) sont fixés par le Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'ONACIG.

Article 60 : Le département chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du conseil d'administration, des organes et autres institutions de l'ONACIG dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent décret.

Article 61 : Après avis de l'autorité de tutelle, l'ONACIG est habilité à signer des conventions de collaboration avec des institutions nationales publiques et/ou privées, ou étrangères dont les activités concernent ses domaines d'intérêt.

Article 62 : En cas de suppression de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG), le décret rendant acte de cette suppression détermine la dévolution de son patrimoine, les conditions de licenciement ou de réinsertion de son personnel, éventuellement les services administratifs ou autres organismes chargés de poursuivre ses activités.

Article 63 : Les textes visant la fiscalité et autres pénalités liant l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) aux tiers feront l'objet d'arrêtés conjoints du ministre des Finances et du

chef du département chargé des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photographie.

Article 64: Le détail des attributions, de la composition et du fonctionnement des organes consultatifs spécialisés est fixé par le règlement intérieur de l'ONACIG.

Article 65: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/92/187/PRG/SGG du 06 août 1992 en ses articles 45 à 64, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

Arrêté 96/010/MUH/CAB du 8 janvier 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête:

Article 1er : Est et demeure rapporté pour cause de rectification de numéro de lot l'arrêté n° 94/1727/MAT/CAB du 27 avril 1994, accordant à Madame Djene Magassouba, comptable demeurant au quartier Madina-Cité, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 2 de Matoto-Nord (restructuration), Conakry, d'une contenance de 1.430,41 mètres carrés.

Article 2 : Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent arrêté sera Publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 08 Janvier 1997
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté 96/011/MUH/CAB du 8 janvier 1997, portant concession provisoire d'un terrain Urbain à usage Commercial avec promesse de Bail Emphytéotique.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête:

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Laye Oumar Kaba, fonctionnaire en retraite demeurant au quartier Madina-SIG, Conakry, la Concession provisoire du terrain formant une partie de la parcelle n° 1 du lot 3 du plan cadastral de Matoto-Nord (Restructuration), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 402,97 mètres carrés.

Article 2 : Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'une Station Service.

Article 3 : Après mise en valeur réglementaire constatée, il sera consenti au concessionnaire par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, un Bail Emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexées.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans, sous peine de reprise par l'Etat guinéen.

Article 5 : Le Concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, d'une redevance domaniale annuelle d'un montant de 200.485 FG.

Article 6 : Le Concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexées au présent arrêté qu'il accepte.

Article 7 : Le présent arrêté sera Publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 08 Janvier 1997
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté 96/012/MUH/CAB du 8 janvier 1997, attribuant un terrain Urbain à usage Commercial.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête:

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Laye Oumar Kaba fonctionnaire en retraite demeurant au quartier Madina-Sig, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 3 de Matoto-Nord (restructuration), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 892,19 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera Publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 08 Janvier 1997
Dr. Alfa Ousmane Diallo

Arrêté 96/013/MUH/CAB du 8 janvier 1997, attribuant un terrain Urbain à usage Commercial.

Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier

Arrête:

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Laye Oumar Kaba fonctionnaire en retraite demeurant au quartier Madina-Sig, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 15 du lot 3 de Matoto-Nord (restructuration), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.084,89 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera Publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 08 Janvier 1997
Dr. Alfa Ousmane Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Avis de bornage aux fins d'immatriculation immobilière au bureau de la conservation foncière de Conakry.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP:4900-Tél: 46.30.70 au bornage contradictoire:

1. Le lundi 16 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Yimbaya, Commune de Matoto, suite à une requête de Madame Foulématou Conté commerçant demeurant à Yimbaya;

2. Le mardi 17 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Sangoyah, Commune de Matoto, suite à une requête de Fodé Aboubacar Conté demeurant à Sangoyah;

3. Le mercredi 18 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession sise à Matoto, suite à une requête de Madame Adama Conté infirmière demeurant à Matoto;

4. Le jeudi 19 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une parcelle bâtie sise à Yimbaya, suite à une requête de Mamadou Conté, administrateur civil demeurant à Yimbaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet et à la Mairie de Matoto.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP:4900-Tél: 46.30.70 au bornage contradictoire:

1. Le lundi 6 janvier 1996 à 10 heures et jours suivants, d'un terrain situé dans le lot 9 du Plan cadastral de Rogbané, suite à une requête de Monsieur Mohamed Alimou Diallo, informaticien demeurant à Landréa.

2. Le mardi 7 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, d'un terrain formant la parcelle 13 du lot 41 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Monsieur Alhousseny Dabo, demeurant au quartier Gbessia-Cité.

3. Le mercredi 8 janvier 1996 à 10 heures et jours suivants, d'un terrain formant la parcelle 12 du lot 14 de Nongo-Village, suite à une requête de Monsieur Lawson Atikpasso.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet à la Conservation Foncière.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP:4900-Tél: 46.30.70 au bornage contradictoire:

1. Le lundi 3 mars 1996 à 10 heures et jours suivants, d'une concession bâtie sise à Matoto-Khabitaya, suite à une requête de Monsieur Mamadou Taran Diallo;

2. Le lundi 10 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, d'un immeuble foncier, objet du TF 765,60,698 et 699 de Conakry I; au nom de la SGP

3. Le lundi 17 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle H du lot L du plan cadastral de Kimbély, préfecture de Mamou et de la parcelle H du lot L du plan cadastral de Poudrière, préfecture de Mamou; au nom de la SGP

4. Le mardi 18 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 25 du lot 20 de Gbessia-Nord, suite à une requête de Monsieur Alhoussainy Dabo, demeurant à Gbessia Commune de Matoto;

5. Le mercredi 19 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 7 du lot 1 du plan cadastral de Dixinn-Kénien, suite à une requête de Monsieur Abdourahmane Diallo;

6. Le vendredi 21 mars 1997 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle B du lot 278 du plan cadastral de Kankan et d'une parcelle sise dans le lot 269 du plan cadastral de Missira, au nom de la SGP.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, auprès des Mairies et Autorités Préfectorales concernées et au Cabinet.

Sadio Diallo.

Texte: Il sera procédé par Mamady Komah, géomètre expert, agréé B.P: 1086, Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires:

01/ Le lundi 17 février 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 26 à Yattaya d'une contenance de 675, 89 m2 sur requête de El Hadj Mamadou Sow.

Le lundi 17 février 1997 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 1 du lot 26 à Yattaya d'une contenance de 600 m2 sur requête de El Hadj Abdoulaye Wagué.

Le lundi 17 février 1997 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 13 du lot 3 à Simbaya d'une contenance de 600 m2 sur requête de Monsieur Mory Magassouba, ingénieur agronome en service à la décentralisation au ministère de la décentralisation.

02/ Le mardi 18 février 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 9 du lot 10 à Tombolia-Sud sur requête de Monsieur Mohamed Djouldé Baldé directeur technique (S.G.T.M. Guinée).

- Le mardi 18 février 1997 à 11 heures et jours suivants de la parcelle du lot 23 Enta-Nord (restructuration) d'une contenance de 600, 89 m2 sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Cissé;

- Le mardi 18 février 1997 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 17 du lot 6 de Nongo Village d'une contenance de 1095 m2 sur requête de Monsieur Jacques Ferraiah entrepreneur de Batiment.

03/ Le mercredi 19 février 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya (abtounka) sur requête de Docteur Mariama Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et aux Mairies de Matoto et Ratoma.

Mamady Komah

Texte: Il sera procédé par Mamady Komah, Géomètre Expert agréé BP.: 1086, Tél: 41-39-77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires:

01/ Le mardi 4 mars 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Hamdallaye-Rail d'une contenance de 1.608 m2 sur requête de El Hadj Ibrahima Sory Touré P.D.G. NIK.

02/ Le mardi 4 mars 1997 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 54 du lot 3 à Dixinn Foula Kenien d'une contenance de 630,11 m2 sur requête de El Hadj Ibrahima Sory Touré P.D.G. NIK.

03/ Le mardi 4 mars 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 5 lot 42 Taouyah-Minière d'une contenance de 813,96 m2 sur requête de Madame Juliette Claire Camara NIK.

04/ Le mercredi 5 mars 1997 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 15 lot 6 de Latikhouré d'une contenance de 750,00 m2 sur requête de El Hadj Ibrahima Sory Touré P.D.G. NIK.

05/ Le mercredi 5 mars 1997 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Koloma I (Bambeto) d'une contenance de 1185 m2 sur requête de Thierno Abdoul Diallo Commerçant à Madina.

06/ Le jeudi 6 mars 1997 à 14 heures et jours suivants des parcelles 7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18 du lot 23 de Gomboyah-Nord d'une

contenance de 6768 m2 sur requête de Monsieur Cheng Jiin-Suey Industriel à (Coyah).

07/ Le jeudi 6 mars 1997 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Gomboyah-Nord sur requête de Monsieur Karifa Bakayoko Ingénieur Amenagiste domicilié à Coyah.

De la parcelle sise à Gomboyah-nord sur requête de Mamakan kéita S/C de Monsieur Karfa Bakayoko Ingénieur en Service à la Préfecture de Coyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur le site, au Cabinet et aux Mairie de Ratoma, Dixinn, Matoto et Coyah.

Mamady Komah
Géomètre-expert-Agrée

Texte: Sur requête de Monsieur Mamadou Sambry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 32 lot 4 bis de Kipé, le 20 mars 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Kipé.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête des héritiers Hadja Mabinty Bangoura (Mme Cissé Elisabeth et Mr. Mohamed Lamine Cissé), il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 54 bis lot 8 Coléah, 22 mars 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Coléah.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête de Madame Diaby née Iiyassou Diallo, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 6 lot 21 Taouyah Cité, le 23 mars 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Minière.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête de Monsieur Sékou Diaby, secrétaire général du gouvernement de Conakry, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 15 lot 44 Aviation-Nord, le 25 mars 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Aviation-Nord.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête de Monsieur Brehim Kourouma, opérateur économique, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 35 biset 35 ter de l'aménagement du TF 63 de Madina, le 26 mars 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Coléah-Cité.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête de Monsieur Boudou Konaté, demeurant à Kipé, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, quartier Minière, au bornage contradictoire d'un domaine agricole de 3 ha 10a 00ca sis Sangoyaj S/ P de Manéah, Préfecture de Coyah, le 4 avril 9H30 et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet, à Manéah et à la Préfecture de Coyah.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête de Monsieur Daye Kaba, fermier à Matoto, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 2 lot 1 de Matoto zone industrielle, le 7 avril 1997 mars 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, au Cabinet et au quartier Matoto.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Sur requête de la Mission Apostolique de Guinée, il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456, Tél: 42.10.19, au bornage contradictoire de la parcelle 15 lot 26 bis de Yimbaya-Tannerie, le 8 avril 1997 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur le site, au Cabinet et au quartier Yimbaya-Tannerie.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé le vendredi 13 décembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage d'une parcelle sise à Yimbaya, Commune de Matoto, d'une contenance de 998,499 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de Mr. Thierno Hassane Sow, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Hamdallaye, Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site au Cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870 Tél: 46.57.63, au bornage:

Le lundi 10 mars 1997 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 33 du lot 44 bis de Sangoyah-Sud, de contenance 696,153 m2, sur requête de Monsieur Naini Sylla, commerçant résident au quartier Sangoyah-Sud, commune de Matoto.

Le lundi 10 mars 1997 à 12 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Démoudoula, de contenance 2246,407 m2, sur requête de Mr Diallo Amadou, ingénieur informaticien, résident à Koloma, Commune de Ratoma.

Le mardi 11 mars 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 1 et 3 du lot 2 de Almamiyah/Mamou de contenance 774,854 m2 sur requête de El Hadj Abdoulaye Gallé Bah, commerçant résident à Mamou.

Mercredi 12 mars 1997 à 9 heures et jours suivants des parcelles 2 et 3 du lot 9 de Korialen (T.F. 51 Kankan) de contenance 2,867,297 m2 sur requête de Souleymane Fofana, propriétaire de L'Hôtel Baté/Kankan.

Le jeudi 13 mars 1997 à 10 heures et jours suivants d'une parcelle sise dans le lot 60 du Yimbaya-Tannerie du contenance 841,698 m2 sur requête de El Hadj Mory Cissé résident à Yimbaya-Tannerie.

El Hadj Alseny Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal 2 - 1997